

PHILIPS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 159 000 000 d'euros
Siège social : 33 rue de Verdun – Suresnes (Hauts-de-Seine)
402 805 527 R.C.S. Nanterre

NOLAM 24 S.A.S.
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 33 rue de Verdun - Suresnes (Hauts-de-Seine)
529 172 207 R.C.S. Nanterre

**Avis de projet d'apport partiel d'actif
et d'augmentation du capital social de la société bénéficiaire de l'apport**

Aux termes d'un acte sous-seing privé conclu à Suresnes en date du 1^{er} février 2012, Philips France (société par actions simplifiée au capital de 159 000 000 d'euros, dont le siège social est à Suresnes – Hauts-de-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 402 805 527) - et Nolam 24 S.A.S. (société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est à Suresnes - Hauts-de-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 529 172 207) ont établi un projet d'apport partiel d'actif placé sous le régime des articles L.236-16 à L.236-18 et L.236-21 du Code de Commerce.

Aux termes de ce projet, Philips France ferait apport à Nolam 24 S.A.S., avec effet conventionnel fixé au 4 mars 2012 à 24 heures, de sa branche d'activité ayant pour objet la fabrication et la commercialisation de luminaires professionnels d'intérieur dans les gammes des encastrés, des luminaires étanches et des rails sur la base de la technologie des lampes fluorescentes destinés à l'éclairage de milieu industriel et de bureaux située dans le Centre Industriel de Nevers.

Les valeurs des éléments apportés ont été estimées au 4 mars 2012 24 heures, date d'effet de l'apport définitif, ce d'après des principes et méthodes comptables identiques à ceux utilisés pour les comptes sociaux des Parties.

Ainsi, la valeur totale des éléments d'actif estimés apportés par Philips France s'élèverait à 6 186 726 euros, celle des éléments de passif pris en charge par Nolam 24 S.A.S. à 6 083 932 euros soit un apport net de 102 794 euros, et la variation de l'actif net apporté entre le 31 décembre 2011 et le 4 mars 2012, date conventionnelle d'effet de l'apport, serait estimée à – 97 944 euros.

En rémunération de cet apport, Nolam 24 S.A.S. augmenterait son capital de 60 000 euros par la création de 6 000 actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement attribuées à Philips France.

La différence entre la valeur nette d'apport, soit 102 794 euros et l'augmentation de capital ainsi réalisée, soit 60 000 euros représenterait une prime d'apport d'un montant de 42 794 euros à inscrire au bilan de Nolam 24 S.A.S. au poste « prime d'apport ».

Le passif apporté par Philips France ne serait pas garanti solidairement par Philips France.

Le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus a été établi sous les conditions suspensives suivantes :

- approbation du traité par décision de l'associé unique de Philips France,
- approbation du traité et décision d'augmenter le capital par décision de l'associé unique de Nolam 24 S.A.S.,
- déroulement de toutes les obligations d'information et de consultation des organes représentatifs du personnel de Philips France à l'issue desquelles Philips France prendra en compte l'avis du Comité d'Entreprise sur l'opération qu'il s'agisse d'un avis favorable, d'un avis négatif ou d'un refus de répondre,

Les créanciers de Nolam 24 S.A.S. ou de Philips France concernés par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à ce projet d'apport partiel d'actif dans les conditions et délais prévus par l'article 261 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce, quatre exemplaires de ce projet de traité ont été déposés le 3 février 2012 au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.